

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/03/29/2013035468/justel>

Dossier numéro : 2013-03-29/25

Titre

29 MARS 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand fixant les règles détaillées en matière de l'attestation planologique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 13-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 02-07-2013 page : 41546

Entrée en vigueur : 01-08-2013

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions introductives

Art. 1

[CHAPITRE II.](#) - La demande

Art. 2-3

[CHAPITRE III.](#) - Recevabilité

Art. 4

[CHAPITRE IV.](#) - Compétence

Art. 5-7

[CHAPITRE V.](#) - Procédure

Art. 8-10

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 11-12, 12/1, 13-15

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2, N3.Modèle III

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° commerce en détail : la vente de marchandises au consommateur final;

2° superficie de commerce en détail : la superficie totale des espaces accessibles au public d'une entreprise

assurant des activités de commerce en détail, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à l'exclusion de l'espace qui est utilisé uniquement comme parking pour les clients;

3° développements à court terme : les développements pour lesquels une entreprise veut entamer des travaux dans les deux ans après la délivrance de l'attestation;

4° développements à long terme : les développements autres que les développements à court terme;

5° le VEN : les zones du " Vlaams Ecologisch Netwerk " (Réseau écologique flamand), désignées en vertu du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ou dans des plans d'exécution spatiaux;

[¹ 6° [² département : le Département de l'Environnement.]]²]¹

(1)<AGF 2014-06-06/15, art. 29, 003; En vigueur : 27-09-2014>

(2)<AGF 2017-02-24/16, art. 212, 006; En vigueur : 01-04-2017>

CHAPITRE II. - La demande

Art. 2. Une demande d'attestation planologique comprend :

1° un formulaire de demande complété, signé et daté, suivant le modèle fixé par le Ministre flamand chargé de l'aménagement du territoire;

2° des documents attestant que l'entreprise remplit les conditions suivantes :

a) [¹ elle est soumise à l'obligation d'autorisation et de notification pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée au sens de l'article 5.2.1 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement ;]¹

b) il s'agit d'une entreprise agricole ou horticole à part entière;

[¹ c) l'entreprise est une jardinerie ;]¹

3° les données cadastrales suivantes, en une version officielle datée d'un an au maximum et provenant des services du cadastre :

a) un extrait du plan cadastral sur lequel sont indiquées les parcelles sur lesquelles l'entreprise existante se situe et les parcelles sur lesquelles un éventuel agrandissement souhaité aura lieu;

b) une liste des données de propriété des parcelles citées sous a) et de toutes les parcelles qui sont adjacentes aux parcelles citées sous a);

4° trois plans, sur lesquels figure une flèche indiquant le nord, et avec mention de l'échelle, tout en choisissant une échelle qui suivant l'objet garantit la lisibilité du plan, de préférence entre 1/50^{me} et 1/500^{me};

a) un plan de la situation existante de l'entreprise, des terrains sur lesquels un éventuel agrandissement souhaité aura lieu et des environs immédiats, avec indication :

1) des constructions et leur fonction, avec mention des dimensions des bâtiments de l'entreprise et des revêtements durcis utilisés par l'entreprise;

2) des terrains utilisés par entreprise pour le stockage, le parking ou pour l'installation de constructions mobiles;

3) si l'entreprise effectue des activités de commerce en détail, des espaces accessibles au public, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, y compris les possibilités de parking pour les clients, chaque fois avec mention de la superficie;

4) des équipements verts;

5) des routes adjacentes, avec mention de leur largeur, équipement et nom;

6) des servitudes éventuelles;

7) des points de prise de vue des photos, visés au point 6° ;

[¹ 8) dans le cas d'une jardinerie : les serres ou les terrains utilisés activement pour la culture ou le conditionnement de fleurs, de plantes ou d'arbres et les serres ou les terrains adjacents au terrain sur lequel la jardinerie est située ;]¹

b) un plan d'aperçu de la situation de l'autorisation urbanistique de l'entreprise, avec indication des constructions, des fonctions et de l'utilisation du sol qui sont autorisées ou qui sont réputées être autorisées, chaque fois avec référence aux documents ou attestations visés au point 7° et avec indication des éléments non autorisés;

c) un plan de la situation souhaitée de l'entreprise, avec une distinction claire entre les développements à court et à long terme, avec indication :

1) de toutes les modifications souhaitées par rapport à la situation existante en ce qui concerne les constructions, les fonctions et de l'utilisation du sol, avec mention des dimensions des bâtiments et revêtements durcis;

2) l'enlèvement envisagé ou la régularisation souhaitée de constructions, fonctions ou utilisation du sol non autorisées.

5° si l'entreprise comprend plusieurs établissements, utilise plusieurs sites ou a des terrains en réserve, une carte d'aperçu des ces établissements, sites et terrains;

6° au moins dix photos donnant une image claire de la situation existante :

a) de l'entreprise;

b) des terrains sur lesquels l'agrandissement souhaité se situe;

c) des environs immédiats, notamment les bâtiments dans les environs. Les photos de ces environs immédiats doit toujours montrer au moins une partie du site actuel de l'entreprise;

7° documents qui démontrent la situation de l'autorisation urbanistique, indiquée sur le plan mentionné sous 4° ,

b, tels que les extraits du registre des autorisations, les copies des autorisations urbanistiques ou attestations d'une autorisation présumée;

[1] 7° /1 dans le cas d'une jardinerie : les documents démontrant que les conditions visées à l'article 4.4.24, alinéa 2, du Code flamand de l'Aménagement du Territoire ont été remplies ;]

8° un texte expliquant et motivant la demande comprenant les sujets suivants :

a) l'historique de l'entreprise;

b) le fonctionnement de l'entreprise, avec indication des lieux où les différentes activités ont lieu et avec indication de la situation d'autorisation en ce qui concerne [1] l'obligation d'autorisation ou de notification pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée au sens de l'article 5.2.1 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement]

c) la répartition des activités si l'entreprise comprend plusieurs établissements ou utilise plusieurs sites;

d) l'emploi dans l'entreprise;

e) si l'entreprise effectue des activités de commerce en détail, la quote-part des activités de commerce en détail dans le chiffre d'affaires de l'entreprise;

f) le profil de mobilité de l'entreprise, avec indication des mouvements des véhicules entrant et sortant en vue des activités de l'entreprise, des employés et des clients;

g) les modifications souhaitées par rapport à la situation existante avec une distinction entre les développements à court et à long terme, la raison de ces modifications et les attentes afférentes au niveau de l'emploi, du profil de mobilité et, le cas échéant, la quote-part des activités de commerce en détail dans le chiffre d'affaires;

h) la justification des modifications souhaitées dans l'optique d'une utilisation qualitative et parcimonieuse de l'espace et la limitation de nuisances éventuelles pour les environs;

i) si l'entreprise comprend plusieurs établissements ou utilise plusieurs sites, une pondération de l'agrandissement éventuellement souhaité sur le site auquel la demande a trait par rapport à un agrandissement dans d'autres établissements ou sur d'autres sites;

9° une évaluation adéquate ou un plus stricte examen écologique si tel est exigé sur la base de la législation et réglementation pertinentes, et l'avis en cette matière de l'instance compétente dont il ressort au moins que tous les aspects ont été suffisamment examinés;

10° les documents dont ils ressort qu'il a été répondu aux obligations en matière des études des incidences sur l'environnement.

(1)<AGF 2018-09-21/07, art. 1, 008; En vigueur : 18-10-2018>

Art. 3. La demande d'une attestation planologique est introduite en deux exemplaires analogue et un exemplaire numérique. Si l'objet de la demande se situe dans plus d'une commune, deux exemplaires analogiques supplémentaires sont introduits par commune.

[1[2 ...].]

(1)<AGF 2014-04-04/45, art. 47, 002; En vigueur : 25-05-2014>

(2)<AGF 2020-09-04/12, art. 7, 009; En vigueur : 23-10-2020>

CHAPITRE III. - Recevabilité

Art. 4. Une demande d'une attestation planologique n'est pas recevable dans les cas suivants :

1° l'entreprise n'effectue pas des activités économiques sur le site auquel la demande a trait au moment de la demande;

2° l'entreprise n'est pas principalement autorisée [1], sauf si l'entreprise est une jardinerie, dont la fonction n'est pas autorisée ou censée autorisée]

3° l'entreprise n'est pas délabrée;

4° l'entreprise n'est pas soumise à [1] l'obligation d'autorisation ou de notification pour l'exploitation d'un établissement classé ou d'une activité classée au sens de l'article 5.2.1 du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement], et elle n'est non plus une entreprise agricole ou horticole à part entière [1] ou une jardinerie]

5° ni le maintien de l'entreprise, ni les développements souhaités tels que décrits dans la demande supposent l'établissement ou la modification d'un plan d'exécution spatial ou d'un plan d'aménagement;

6° il existe un processus de planification en cours ou récemment terminé dans lequel l'on s'est prononcé sur le maintien ou les possibilités de développement de l'entreprise :

a) le site auquel la demande a trait se situe à l'intérieur d'une zone à laquelle s'applique un plan d'exécution spatial ou un plan particulier d'aménagement pour lequel à moins d'un an avant la date de la demande une réunion plénière a encore été tenue, il a été procédé à une fixation provisoire ou définitive ou, le cas échéant, une décision a été prise dans le cadre de la surveillance sur l'approbation, et

b) les prescriptions urbanistiques du plan mentionné dans a), dans la version inscrite à l'ordre du jour ou présentée devant la réunion plénière, et la fixation provisoire ou définitive se prononcent sur le maintien ou les possibilités de développement de l'entreprise;

7° la demande n'a pas été signée de la signature d'un planificateur spatial enregistré;

8° la demande n'a pas été introduite par envoi sécurisé;

9° la demande a été jugée insuffisante et le demandeur n'a pas transmis les compléments nécessaires dans le